



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION

À Monsieur Gilles QUÉLENNEC, 8^{ème} Vice-Président en charge du Territoire de la « BRAME » au Syndicat EAU47

La Présidente du Syndicat EAU47,

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences et à l'organisation des syndicats mixtes ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 26_030_C du 21 mai 2026 relative à l'installation du Comité, de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau et à l'ordre du tableau des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 26_040_C du 21 mai 2026 relative à la détermination des indemnités de fonction du président et des vice-présidents du Syndicat EAU47 ;



Considérant que la Présidente du Syndicat EAU47, en sa qualité d'organe exécutif, peut déléguer une partie de ses fonctions à un Vice-Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, afin d'assurer une meilleure répartition des tâches et une gestion plus efficace des affaires syndicales ;


Considérant que cette délégation permettra d'assurer une continuité dans la gestion des dossiers relevant des domaines concernés et vise à renforcer la réactivité et la continuité du service public ;


Considérant que **Monsieur Gilles QUÉLENNEC**, 8^{ème} Vice-Président, dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer les fonctions qui lui seront déléguées ;


ARRÊTE


Article 1 : **Monsieur Gilles QUÉLENNEC**, 8^{ème} Vice-Président du syndicat EAU47, est autorisé à exercer, par délégation de la Présidente et sous sa surveillance et sa responsabilité, sur le **territoire de la « BRAME »**, les fonctions suivantes :

-  Comptabilité/Finances : demandes de subventions, plans de financement et demandes de participation
-  Marchés Publics
 - Procédure adaptée, et modifications en cours de marchés
 - Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables

-  Environnement/technique : Conventions techniques et financières dans la limite des règles de financement des équipements et principes adoptés par le comité syndical

-  Affaires foncières
 - Échanges de parcelles et actes subséquents
 - Acquisitions et cessions foncières (actes sous seing privé et authentiques)
 - Notification du montant des offres du Syndicat aux expropriés et réponse à leurs demandes
 - Servitudes de passage
 - Indemnisation de propriétaires pour perte de culture dans le cadre de travaux dans la limite de 800 €
 - Passation des actes liés aux affaires foncières courantes
 - Passation et signature des conventions d'occupation des réservoirs d'eau par des équipements d'opérateurs (exemple : antennes, télérelève, ...) à la demande des opérateurs sous réserve de l'avis préalable de la commune et dans le respect des modalités définies par le Bureau
 - Intégration et/ ou retrait de réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement et ouvrages (y compris réseau unitaire) dans le patrimoine syndical
 - Retrait du réseau unitaire transformé en réseau pluvial du patrimoine syndical
 - Occupation du domaine public (routier, fluvial, ferroviaire) par des ouvrages et réseaux d'EAU47, notamment à la demande des collectivités gestionnaires de voiries et de réseaux routiers

-  Passation des conventions d'utilisation de bornes monétiques de puisage d'eau potable

-  Organisation et animation des réunions des commissions territoriales de la « **BRAME** »

Article 2 : La présente délégation est accordée pour une durée déterminée, correspondant à la durée du mandat de la Présidente ou jusqu'à révocation expresse par cette dernière. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 3 : Les actes pris en vertu de cette délégation et toutes signatures de documents devront porter la mention explicite de la délégation.

Article 4 : La Présidente conserve la faculté de mettre fin à tout moment à cette délégation, par décision expresse notifiée à l'intéressé.

Article 5 : **Monsieur Gilles QUÉLENNEC** percevra les indemnités de fonction fixées par la délibération du Comité Syndical précitée.

Article 6 : Dit, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 7 : La Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

AR Prefecture

047-254702491-20260521-26_059_A-AI

Reçu le 27/05/2026

Publié le 27/05/2026

Arrêté n° 26_059_A

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Représentant de l'État dans le Département,
- Au Service de Gestion Comptable d'Agen,
- À l'intéressé.

Fait à Agen, le 21 mai 2026

Pour extrait conforme au registre

La Présidente

Notifié le :

Le Vice-Président

Geneviève LE LANNIC

Gilles QUÉLENNEC